

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ L'avenir du démarchage téléphonique dans le secteur de l'assurance – par P. Gouraud et Y. Pagnerre

COMMENTAIRES

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Un abus de droit ne peut pas être invoqué pour refuser d'indemniser le souscripteur victime – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Les parties ne peuvent déroger à la définition de la notion d'ouverture de chantier – par J.-P. Karila → En matière d'incendie post-réception l'origine du désordre dans le lot de l'entreprise est-elle seule nécessaire pour établir la RC décennale, sauf à prouver la cause étrangère ? – par P. Dessuet

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Affaire de famille : quand l'accord de la bénéficiaire acceptante au rachat demandé par sa mère est donné... par son frère ! – par L. Mayaux

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ La proportionnalité de la prime à la durée de garantie ? Un plafond stipulé pour un an de garantie sert aussi pour cinq ou dix ans de garantie (subséquente) – par J. Kullmann → Perte de chance d'être garanti : autopsie d'une déconvenue – par A. Pimbert

ASSURANCES DE RISQUES DIVERS

→ L'avis du 4 septembre 2025 de l'Autorité de la concurrence, et la pérennité de l'assurance multirisque climatique subventionnée – par G. Parleani

PROCÉDURE

→ Secret médical et expertise médicale – par A. Pélissier

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann et Luc Mayaux

Comité scientifique

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Vincent Heuzé (†)

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), ancien directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Luc Mayaux

Professeur émérite de l'université Jean-Moulin (Lyon 3)

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Comité de rédaction

Stéphane Brena

Maître de conférences à l'université Montpellier 1, co-directeur du master II Droit des Assurances

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Jean-Pierre Karila

Avocat, docteur en droit, professeur à l'ICH, ancien chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier Krajewski

Professeur Université Toulouse Capitole - Directeur de l'IEJUC

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille Université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Agnès Pimbert

Professeure à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

Matthieu Robineau

Professeur de droit privé à l'Université d'Orléans, CRJ Pothier (EA 1212)

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, docteur en droit, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Victorine Tournaire

Maître de conférences à l'Université Claude Bernard, Lyon 1

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris, Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Béline Walz-Teracol

Maître de conférences à l'Université de Lyon 3, Directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : constance.bonnier@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : relationclients@lextenso.fr



TARIFS 2025 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	47,99 €	54 €
Abonnement :		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	464,56 €	523 €
Abonnement feuilletable numérique	296,09 €	290 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 326 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE NOVEMBRE 2025

Doctrine

P. 5 L'avenir du démarchage téléphonique dans le secteur de l'assurance

RGA202n1 ■ La loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques a réformé l'article L. 223-1 du Code de la consommation en subordonnant tout démarchage téléphonique à l'obtention d'un consentement préalable du consommateur. Cette réforme, d'application générale à compter du 11 août 2026, soulève une difficulté dans le secteur de l'assurance. Le Code des assurances comporte déjà, depuis le 1^{er} avril 2022, un dispositif régissant la distribution de produits d'assurance par démarchage téléphonique instaurant, pour les « appels non sollicités », deux temps afin de garantir au souscripteur un délai de réflexion avant la conclusion du contrat. L'exigence d'un consentement préalable par le Code de la consommation soulève la question de la coexistence et l'articulation de ces deux dispositifs. Cette réflexion est alors l'occasion de revenir sur le régime applicable au démarchage téléphonique dans le secteur de l'assurance avant et après l'application de la réforme.

par Paméla Gouraud et Yannick Pagnerre

Commentaires

Assurance automobile

P. 13 Un abus de droit ne peut pas être invoqué pour refuser d'indemniser le souscripteur victime

RGA202n5 ■ Nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle du souscripteur, blessé en tant que passager de son véhicule ; Opposabilité de la nullité à son égard (non) ; Non application de l'exception tenant à un abus de droit, le souscripteur sollicitant une indemnisation en sa qualité de tiers lésé

par James Landel

Assurance construction

P. 17 Les parties ne peuvent déroger à la définition de la notion d'ouverture de chantier

RGA202n4 ■ Assurance décennale ; Période de garantie ; Clause type ; C. assur., art. L. 241-1 et C. assur., art. A. 243-1 (rédaction antérieure à l'arrêté du 9 nov. 2009)

par Jean-Pierre Karila

P. 21 En matière d'incendie post-réception l'origine du désordre dans le lot de l'entreprise est-elle seule nécessaire pour établir la RC décennale, sauf à prouver la cause étrangère ?

RGA202n7 ■ Assurance RC décennale ; Incendie ; Post-réception ; Origine du désordre ; Désordre électrique ; Lot de l'entreprise ; Cause étrangère

par Pascal Dessuet

Assurances de personnes

P. 24 Affaire de famille : quand l'accord de la bénéficiaire acceptante au rachat demandé par sa mère est donné... par son frère !

RGA202n6 ■ Assurance sur la vie ; Acceptation par le bénéficiaire ; Lettre, reçue par l'assureur, de renonciation au statut de bénéficiaire acceptant et autorisant la souscriptrice à procéder au rachat ; Lettre émanant du frère du bénéficiaire ; Frère condamné pour faux et usage de faux ; Faute de l'assureur ne s'étant pas assuré que l'accord du bénéficiaire acceptant émanait bien de ce dernier ; Action du bénéficiaire contre l'assureur ; Prescription décennale de l'article L. 114-1, alinéa 4, du Code des assurances (non) ; Prescription quinquennale de l'article 2224 du Code civil (oui) ; Action prescrite

par Luc Mayaux

Assurances de responsabilité civile

P. 28 La proportionnalité de la prime à la durée de garantie ? Un plafond stipulé pour un an de garantie sert aussi pour cinq ou dix ans de garantie (subséquente)

RGA202n0 ■ Garantie subséquente ; Plafond ; Montant au moins égal au plafond en vigueur durant l'année précédant la résiliation du contrat, sauf stipulations contractuelles plus favorables ; Cour d'appel : plafond applicable à l'année de survenance du sinistre, c'est-à-dire à toutes les condamnations prononcées au titre des réclamations formulées durant cette année ; Cassation : plafond unique pour l'ensemble des sinistres ayant donné lieu à des réclamations formées durant l'ensemble de la période subséquente

par Jérôme Kullmann

P. 33 Perte de chance d'être garanti : autopsie d'une déconvenue

RGA202n3 ■ Responsabilité du syndic de copropriété ; Souscription d'un nouveau contrat d'assurance ; Non-soumission à l'assemblée générale des copropriétaires et suppression de leur responsabilité civile personnelle et de l'assurance de leurs biens personnels ; Préjudice des copropriétaires ; Perte de chance d'être garantis au titre de ces risques ; Réparation : la perte d'une chance ne peut être égale à l'avantage qu'elle aurait procuré si elle s'était réalisée

par Agnès Pimbert

Assurances de risques divers

P. 36 L'avis du 4 septembre 2025 de l'Autorité de la concurrence, et la pérennité de l'assurance multirisque climatique subventionnée

RGA202m8 ■ Assurance MRC ; Assurance multirisque climatique ; Droit des ententes ; Création d'un groupement de co-assurance ; Détermination des primes pures ; Notion de risques nouveaux ; Risques juridiques ; Échange d'information ; Règles d'adhésion ou d'exclusion

par Gilbert Parleani

Procédure

P. 41 Secret médical et expertise médicale

RGA202n2 ■ Secret médical ; Rapport d'expertise médicale amiable établi en application de l'article R. 211-43 du Code des assurances ; Refus de la victime de consentir à cette production ; Production par l'assureur en justice ; Condition : production indispensable à l'exercice de son droit à la preuve et atteinte au secret médical strictement proportionnée au but poursuivi ; Opposition par la victime à la communication de la totalité de son dossier médical ; Expert missionné dans les conditions des articles R. 211-43 et R. 211-44 du Code des assurances ou expert judiciaire missionné par le tribunal ; Droit d'en obtenir la production (non) ; Office du juge ; Appréciation de l'opposition de la victime : respect d'un intérêt légitime, pour en tirer toutes conséquences quant à ses demandes

par Anne Pélissier

Table chronologique des sources commentées

2025

JUILLET

Cass. 2^e civ., avis, 3 juill. 2025, n° 25-70.007, D.....p. 41 RGA202n2

SEPTEMBRE

Aut. conc., avis n° 25-A-10, 4 sept. 2025 : <https://>

[lexn.so/AmO6bg](https://lexn.lexis.com/fr/normes/lexnso/AmO6bg)p. 36 RGA202m8

Cass. 3^e civ., 11 sept. 2025, n° 23-23.500, D.....p. 17 RGA202n4
Cass. 3^e civ., 11 sept. 2025, n° 24-10.139, FS-B.....p. 21 RGA202n7
Cass. 2^e civ., 18 sept. 2025, n° 24-10.511, D.....p. 24 RGA202n6
Cass. 2^e civ., 18 sept. 2025, n° 24-10.165, F-B.....p. 28 RGA202n0
Cass. 3^e civ., 18 sept. 2025, n° 23-23.432p. 33 RGA202n3
Cass. crim., 23 sept. 2025, n° 20-86.015, FS-B.....p. 13 RGA202n5